



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 58-2021-12-02-00006

**portant modification pour complément à l'arrêté n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007
réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment l'article L.311-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007 réglementant les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que les activités agricoles correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique,

CONSIDÉRANT que ces activités sont soumises à des contraintes temporelles pour réaliser certaines actions ou certains travaux,

CONSIDÉRANT que les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes et les opérations de conservation des récoltes constituent des opérations à caractère urgent,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Après le premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007 réglementant les bruits de voisinage est inséré le paragraphe suivant : « Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (notamment la ventilation lors des périodes de gel tardif), ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grain). »

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **02 DEC. 2021**

Le Préfet

Daniel BARNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21).

Dans les deux premiers cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.